

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Massage érotique**

*1. Description activité/institution*

Salon de massage érotique avec sauna et appareils de massage (hydromassage, hammam, etc.).

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les travailleurs:

la commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté n° 314, vu les dispositions de l'arrêté royal du 17.03.1972 (Moniteur belge du 05.05.1972) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 23.09.1991 (Moniteur belge du 01.10.1991).

"les saunas"

*3. Commission paritaire non compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

*4. Motivation*

Le champ de compétence de la CP 314 ne fait aucune distinction suivant le but dans lequel les saunas sont utilisés.

Date : 2003.05.13